

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.185 du 9 décembre 2015

213.394/XV-2631

En cause :

la s.a. Clibo,

ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et M. VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,

ayant élu domicile chez
Mes M. KAISER et E. GOURDIN, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014 par la société anonyme Clibo, qui demande l'annulation de «la décision du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 par laquelle [celui-ci] :

- déclare recevable et partiellement fondé le recours introduit par la requérante contre la décision de Madame la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances du 22 octobre 2013 d'accorder à la requérante un titre de fonctionnement provisoire pour un maximum de 57 personnes âgées (54 lits MR et 3 lits de court séjour) du 22 mars 2013 au 7 mai 2013 et un titre de fonctionnement unique définitif à partir du 8 mai 2013 pour un maximum de 63 personnes (60 lits MR et 3 lits de court séjour) pour l'exploitation de la maison de repos "Les amandiers" et d'annuler le titre précédemment octroyé;
- accorde à la requérante un titre de fonctionnement définitif du 22 mars 2013 au 7 mai 2013 autorisant l'exploitation de 54 lits MR (dont les chambres 301/302, 303/304 et 307/308) et de 3 lits de court séjour au sein de la maison de repos "Les Amandiers", sise rue de Val d'Or, 8 à 5374 Havelange;

- accorde à la requérante un titre de fonctionnement définitif à partir du 8 mai 2013 autorisant l'exploitation de 60 lits MR et de 3 lits de court séjour au sein de la maison de repos "Les Amandiers" sise rue du Val D'Or, 8 à 5374 Havelange»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la requérante, et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2015 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. VELGHE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. GOURDIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les principales dispositions utiles à l'examen de la cause sont les suivantes :

Les articles 352 et 358 du Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) disposent comme suit :

« **Art. 352.** La demande d'un titre de fonctionnement est introduite par le gestionnaire par lettre recommandée, ou par toute autre voie conférant date certaine à l'envoi, déterminée par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les conditions de recevabilité, la composition du dossier et la procédure de l'octroi d'un titre de fonctionnement ainsi que les conditions et les modalités relatives au titre de fonctionnement provisoire.

Le titre de fonctionnement précise le nombre de lits, de places ou de logements par type d'établissement.»

« **Art. 358.** § 1^{er}. Un établissement pour aînés ne peut pas être exploité sans bénéficier d'un titre de fonctionnement.

Le titre de fonctionnement définitif est accordé pour une période indéterminée.

Un titre de fonctionnement provisoire peut être préalablement accordé, pour une période maximale d'un an s'il s'agit d'une première demande. Il peut être prolongé si des travaux de sécurité le justifient.

Si au terme du délai de validité du titre de fonctionnement provisoire aucun refus n'est intervenu, le titre de fonctionnement définitif est réputé accordé.

Un titre de fonctionnement unique est accordé pour les lits de maison de repos, de maison de repos et de soins et de court séjour d'un même établissement.

Un titre de fonctionnement unique est accordé pour les places en centre d'accueil de jour et/ou de soirée et/ou de nuit et en centre de soins de jour d'un même établissement.

§ 2. (...).

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, 1^{er} alinéa, un établissement pour aînés qui dispose d'un accord de principe ou en est dispensé en fonction de l'article 348, § 1^{er}, qui dispose également d'une attestation de sécurité et dont le gestionnaire a introduit auprès de l'administration la demande d'un titre de fonctionnement dans le respect des modalités définies à l'article 352 peut être mis en exploitation au plus tôt quinze jours après l'envoi de la demande sauf avis contraire motivé, notifié au demandeur préalablement à la date prévue pour l'ouverture, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 4. (...)».

L'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, devenu notamment les articles 1431 et 1432 du CWASS réglementaire, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, énonce :

« Sans préjudice des dispositions visées à l'article 9, § 3 du décret, la demande d'un titre de fonctionnement d'un établissement pour personnes âgées doit être adressée à l'administration. La demande doit être introduite par lettre recommandée ou par le recours à des procédés de recommandé électronique permettant d'obtenir la preuve de l'envoi et du moment de l'envoi, ainsi que la preuve de l'identité de l'expéditeur.

Dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si la demande est complète, soit un avis l'invitant à compléter, dans les quinze jours ouvrables, sa demande en précisant les pièces manquantes ou non conformes. À défaut de réponse de l'administration dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande, celle-ci est réputée recevable. Par contre, à défaut pour le demandeur de fournir la totalité des pièces réclamées par l'administration dans le délai complémentaire imparti, la demande est considérée irrecevable.

(...)».

L'article 18 du même arrêté, devenu l'article 1436 du CWASS réglementaire, précise que, pour être recevable, la demande d'un titre de fonctionnement doit être accompagnée des documents suivants sauf si, précédemment, ils ont déjà été fournis à l'administration et qu'ils n'ont pas fait l'objet de modifications :

« 1° (...);

2° un plan reprenant, éventuellement par site, par niveau, les différents locaux, leurs dimensions et leur destination ainsi que, par chambre, le nombre de lits et le cas échéant les sanitaires y attenants; la localisation des lits de court séjour sera précisée;

3° une attestation de sécurité incendie délivrée par le bourgmestre de la commune où est située la maison de repos, la maison de repos et de soins ou le court séjour ou le cas échéant chaque site, basé sur un rapport du service d'incendie territorialement compétent, conformément au modèle prévu à l'appendice 1 de l'annexe II du présent arrêté ou à défaut la preuve qu'une demande d'attestation de sécurité a été introduite depuis au moins deux mois;

4° l'extrait du casier judiciaire de type 1 datant de moins de six mois du directeur et, s'il s'agit d'une personne physique, du gestionnaire de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins ainsi que la preuve que le directeur répond aux conditions de formation déterminées par le chapitre III de l'annexe III;

5° (...);

6° (...);

7° (...);

8° (...);

9° (...).»;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La requérante exploite une maison de repos dénommée «Les Amandiers», pour laquelle elle était initialement agréée à concurrence de 36 lits de résidents (lits MR) et de 3 lits de court séjour.

En 2000, la requérante sollicite et obtient un accord de principe pour l'ouverture d'une résidence-services, exploitée dans le même bâtiment et sous la même dénomination que la maison de repos. Le 27 février 2004, elle se voit délivrer un agrément d'une durée de cinq ans pour l'exploitation de la résidence-services, à concurrence de 12 logements et de maximum 24 personnes.

En mai 2009, la requérante demande le renouvellement de cet agrément. Le 26 avril 2010, ce renouvellement lui est refusé en raison d'une «confusion matérielle,

administrative et philosophique» des structures «maisons de repos» et «résidence-services».

La requérante décide, dès lors, d'intégrer les 12 logements de la résidence-services au sein de la maison de repos et d'exploiter l'ensemble du bâtiment sous le régime de maison de repos, soit 24 lits supplémentaires.

Le 18 août 2011, la requérante obtient un titre de fonctionnement définitif autorisant l'exploitation de 12 de ces lits MR supplémentaires.

Le 17 septembre 2010, elle introduit par ailleurs une demande d'accord de principe pour l'exploitation de 12 lits MR dans les logements restants de la résidence-services. Elle obtient cet accord de principe le 1^{er} juillet 2012.

Le 1^{er} août 2012, elle introduit une demande de titre de fonctionnement définitif pour ces 12 lits MR, en demandant qu'il prenne effet au 1^{er} septembre 2012.

Le 13 août 2012, la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé lui adresse un courrier rédigé notamment comme suit :

« Pourriez-vous me préciser que les documents suivants n'ont pas été modifiés :

- les statuts de la société publiés au *Moniteur belge* du 25 décembre 2001,
- le projet de vie envoyé le 3 janvier 2011,
- le règlement d'ordre intérieur envoyé le 3 janvier 2011,
- la convention établie le 21 septembre 2010 avec un ou plusieurs centres de coordination des soins et de l'aide à domicile,
- la convention établie le 1^{er} août 2011 avec une maison de repos et de soins,
- la convention établie le 1^{er} janvier 2003 avec l'association en matière de soins palliatifs.

Je vous invite à me faire parvenir :

- une attestation de sécurité incendie visant 63 lits de maison de repos (y compris les 3 lits de court séjour),
- l'extrait de casier judiciaire de type 1 datant de moins de 6 mois du directeur,
- le plan des locaux destinés aux 12 nouveaux lits demandés.

S'agissant de ces 12 nouveaux lits de maison de repos (anciens logements de résidence-services), pouvez-vous préciser :

- le nom des personnes qui occupent actuellement les logements concernés (résidence-services),
- le nom des personnes qui occuperont ces logements (maison de repos),
- pour chacun des logements la date retenue de fin d'occupation comme résidence-services et de début d'occupation comme maison de repos),
- les nouvelles conventions (maison de repos).

Je vous rappelle que les personnes qui occupent les appartements de la résidence-services ont la possibilité de quitter votre établissement ou d'y rester moyennant nouvelle convention (maison de repos) et que vos conventions en cours (résidence-services) ne peuvent être résiliées que de commun accord ou moyennant préavis de 3 mois de votre part (point 2.1.7.2. à l'annexe IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009).

Dès qu'il pourra être constaté, sur base des conventions que vous communiquerez, que l'intégralité des logements concernés est définitivement et exclusivement exploitée comme maison de repos, le constat emportera de lui-même celui de la fin d'exploitation de votre établissement comme résidence-services.

Mes collaborateurs se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez à propos de la présente).»

Le 29 août, un courrier de la ministre compétente accuse réception de la demande et avise la requérante qu'elle sera informée du suivi qui y sera réservé.

Le 1^{er} septembre, la requérante entame l'exploitation des 12 lits concernés sous le régime MR.

Elle donne suite le 5 octobre au courrier du 13 août, en transmettant à l'administration certains documents demandés, notamment les nouvelles conventions (MR) signées avec les personnes qui occupaient antérieurement les appartements sous le régime de la résidence-services; certaines de ces conventions prennent cours en août 2012, d'autres le 1^{er} septembre. La requérante produit notamment une attestation de sécurité incendie du 17 septembre 2012, couvrant l'exploitation de 63 lits (60 MR et 3 lits de court séjour), pour la période du 4 octobre 2013 au 28 février 2013; cette attestation, qui sera prorogée par la suite, est délivrée avant l'expiration des attestations dont la requérante disposait antérieurement pour l'exploitation de la résidence-services.

S'agissant des plans, ce courrier indique qu'ils sont déjà en possession de l'administration dans le cadre de l'agrément de la résidence-services et que «la résidence-services est simplement changée en maison de repos».

Le 3 décembre, l'administration procède à une inspection de la maison de repos et constate une série de manquements aux exigences requises afin d'exploiter les lits en question. Parmi les remarques figure l'observation que les travaux annoncés n'ont toujours pas été entamés et que les plans font toujours défaut. D'après le rapport d'inspection, le gestionnaire a indiqué qu'il attendait l'octroi du titre de

fonctionnement pour procéder à ces travaux, requis par les normes en vigueur et auxquels il se serait engagé dans la demande.

Par un courrier électronique du 6 décembre, la requérante informe l'administration que les travaux de séparation des chambres doubles commenceront le 10 décembre 2012 et devraient durer un mois.

Par un courrier du 18 décembre, l'administration adresse à la requérante un avertissement et l'informe qu'à défaut de régularisation des divers manquements dans le délai imparti, une procédure de refus du titre de fonctionnement sera entamée à l'encontre de son établissement.

Par un courrier du 20 mars 2013, l'administration informe la requérante qu'un titre ne pourra lui être délivré pour ces 12 lits supplémentaires que lorsque les travaux de séparation seront terminés. Elle invite la requérante, les travaux terminés, à lui communiquer les nouveaux plans, qui font partie des documents qui rendront la demande du 1^{er} août 2012 recevable.

Par un courrier du 22 mars, la requérante informe l'administration que les travaux de séparation des chambres doubles en chambres simples sont terminés et sollicite l'octroi du titre de fonctionnement pour ces 12 lits à partir du 1^{er} septembre 2012.

Le 23 avril, lors d'une nouvelle inspection de la maison de repos, plusieurs manquements sont constatés en ce qui concerne les 12 lits faisant l'objet d'une demande de titre de fonctionnement, dont le non-respect du point 15.7 (superficie minimum de 15 m² hors salle de bain, et 50 % de chambres individuelles). Par un courrier du 8 mai, l'administration adresse à la requérante un «ultime avertissement» quant aux lacunes ainsi constatées.

Le 11 juin, lors d'une troisième inspection de la maison de repos, le rapport d'inspection conclut que «les principales lacunes ont été résolues».

Par une décision ministérielle du 22 octobre, la requérante obtient un titre de fonctionnement unique provisoire du 22 mars 2013 au 7 mai 2013 pour un maximum de 57 personnes âgées et un titre de fonctionnement unique définitif à partir du 8 mai 2013 pour un maximum de 63 personnes âgées. Cette décision est notifiée à la requérante le 5 novembre.

Le 5 décembre, la requérante introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon, demandant que lui soit accordé un titre de fonctionnement

unique définitif à partir du 1^{er} septembre 2012 pour l'exploitation de la maison de repos «Les Amandiers» avec un maximum de 63 personnes âgées (60 lits MR et 3 lits de court séjour).

Une note de la Direction des Aînés est communiquée à la requérante ainsi qu'à la Commission d'avis sur les recours en matière d'Action sociale et de Santé. Le 21 janvier 2014, la requérante est auditionnée et dépose une «note en réplique». Le 25 février, la Commission émet un avis estimant que «le recours doit être considéré comme recevable mais non fondé».

Le 15 mai, le Gouvernement wallon déclare le recours recevable et partiellement fondé en accordant à la requérante un titre de fonctionnement définitif du 22 mars 2013 au 7 mai 2013 pour l'exploitation de 54 lits MR et 3 lits de court séjour et un titre de fonctionnement définitif à partir du 8 mai 2013 pour l'exploitation de 60 lits MR et 3 lits de court séjour. Il s'agit de la décision attaquée, notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 10 juin 2014. Cette décision se présente comme suit :

«SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté du Gouvernement wallon accueillant partiellement le recours introduit par la S.A. CLIBO, gestionnaire de la maison de repos “Les Amandiers” à 5370 Havelange contre une décision du 22 octobre 2013 d’octroi d’un titre de fonctionnement unique provisoire du 22 mars 2013 au 7 mai 2013 (54 lits MR et 3 lits CS) et l’octroi d’un titre de fonctionnement définitif à partir du 8 mai 2013 (60 lits MR et 3 lits CS)

Le Gouvernement Wallon,

Vu le Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé et, notamment, les articles 31 et suivants, et 334 et suivants;

Vu le Code Réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé et les articles 1396 à 1503;

Vu la décision ministérielle du 1^{er} juillet 2012, octroyant à la S.A. CLIBO un accord de principe pour l'exploitation de 12 lits de maison de repos supplémentaires à la capacité déjà exploitée (48 lits MR et 3 lits CS) pour la maison de repos “Les Amandiers”, sise Rue du Val d'Or, 8 à 5374 Havelange;

Vu la demande de titre de fonctionnement introduite en date du 1^{er} août 2012 en vue de l'exploitation concrète de ces 12 lits supplémentaires;

Vu le dossier administratif constitué à la suite de cette demande et les échanges de courriers entre l'administration et la S.A. CLIBO;

Vu la décision ministérielle du 22 octobre 2013 octroyant :

- un titre de fonctionnement unique et provisoire du 22 mars 2013 au 7 mai 2013 relatif à 54 lits de maison de repos et 3 lits de court séjour;
- un titre de fonctionnement unique définitif à partir du 8 mai 2013 relatif à 60 lits de maison de repos et 3 lits de court séjour;

Vu la notification de cette décision en date du 5 novembre 2013;

Vu le recours introduit à l'encontre de cette décision par le conseil de la S.A. CLIBO en date du 5 décembre 2013;

Considérant que le recours est recevable dans sa forme et dans ses délais;

Vu la note de l'administration adressée à la Commission d'Avis sur les Recours, et la note en réplique de la S.A. CLIBO;

Vu l'avis de la Commission d'Avis sur les Recours du 25 février 2014, faisant suite à l'audition des parties en date du 21 janvier 2014;

Considérant que, dans son premier moyen, le requérant estime qu'une procédure de refus de titre de fonctionnement aurait dû être intentée à son encontre à la place de l'octroi d'un titre de fonctionnement provisoire immédiatement suivi d'un titre de fonctionnement définitif, ainsi qu'à la place d'un report de la date de prise d'effet de ce titre de fonctionnement, alors également qu'aucun motif légal de refus de ce titre de fonctionnement n'existait et que l'acte attaqué n'était pas motivé quant aux dates retenues;

Considérant, quant à la première partie de ce moyen, pris de la succession de titres de fonctionnement provisoire et définitif, que l'administration a exposé qu'une erreur matérielle s'était produite et que deux titres de fonctionnement définitifs auraient dû se succéder :

- l'un portant sur 54 lits de maison de repos et 3 lits de court séjour à dater du 22 mars 2013;
- et l'autre portant sur 60 lits de maison de repos et 3 lits de court séjour à dater du 08 mai 2013;

Qu'à juste titre, la Commission d'Avis sur les Recours a confirmé, dans son avis, qu'il s'agissait d'une erreur matérielle;

Qu'elle a confirmé "que cette erreur matérielle n'est cependant en rien préjudiciable au gestionnaire puisque les effets qu'il peut tirer d'un titre de fonctionnement sont identiques, que ce titre de fonctionnement soit provisoire ou définitif";

Que, si ce moyen en cette partie peut ainsi être déclaré fondé, s'agissant d'une erreur matérielle, la présente décision corrige cette erreur en son dispositif;

Considérant, quant à la seconde partie de ce moyen, pris de l'absence de procédure de refus de titre de fonctionnement et du report de la date de prise d'effet du titre de fonctionnement, sans qu'existe un motif légal de refus, ou une motivation du report au travers de l'acte attaqué, que l'argumentation du requérant ne peut être accueillie favorablement;

Qu'en effet, l'article 358 § 3 du CWASS (partie décrétable) stipule que, "par dérogation au § 1^{er}, 1^{er} alinéa, un établissement pour aînés qui dispose d'un accord de principe ou en est dispensé en fonction de l'article 348, § 1^{er}, qui dispose également d'une attestation sécurité et

dont le gestionnaire a introduit auprès de l'administration la demande d'un titre de fonctionnement dans le respect des modalités définies à l'article 352 peut être mis en exploitation au plus tôt quinze jours après l'envoi de la demande sauf avis contraire motivé, notifié au demandeur préalablement avant la date prévue pour l'ouverture, selon les modalités fixées par le Gouvernement”;

Que l'article 352 précise quant à lui que “le Gouvernement arrête les conditions de recevabilité, la composition du dossier et la procédure d'octroi du titre de fonctionnement (...)”.

Qu'ainsi, l'article 358 § 3 précité, lie bien la mise en exploitation au respect des conditions de recevabilité de la demande de titre de fonctionnement;

Que, comme l'a justement estimé la Commission d'Avis sur les Recours, il est inexact de prétendre que les modalités définies à l'article 352 du CWASS se limiteraient à la seule exigence d'une introduction de la demande par pli recommandé, sans d'autres exigences de recevabilité;

Qu'une telle conception reviendrait à vider cette disposition de tout son sens en admettant, par exemple, qu'un pli recommandé, fut-il vide, adressé par le gestionnaire à l'administration rendrait la demande recevable et permettrait, sans autre vérification, la mise en exploitation d'un établissement disposant d'un titre de fonctionnement et d'une attestation de sécurité;

Que l'article 358 § 3 renvoie ainsi clairement à l'intégralité de l'article 352, y compris les dispositions adoptées par le Gouvernement en exécution de cet article;

Que, plus précisément, les conditions de recevabilité et la composition du dossier de demande de titre de fonctionnement comme maison de repos sont à trouver dans l'article 1436 du CRWASS (partie réglementaire) qui précise l'ensemble des documents devant accompagner cette demande de titre de fonctionnement;

Que, par ailleurs, l'article 1432 du CRWASS stipule que “dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si la demande est complète, soit un avis l'invitant à compléter, dans les quinze jours ouvrables, sa demande en précisant les pièces manquantes ou non conformes. À défaut de réponse de l'administration dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande, celle-ci est réputée recevable. Par contre, à défaut pour le demandeur de fournir la totalité des pièces réclamées par l'administration dans le délai complémentaire imparti, la demande est considérée irrecevable”.

Qu'en l'espèce, le requérant a introduit sa demande de titre de fonctionnement le 1^{er} août 2012;

Que l'administration a accusé réception de la demande de titre de fonctionnement du 1^{er} août 2012 en date du 13 août 2012, tout en précisant que certains documents restaient à faire parvenir dont, notamment, le plan des locaux destinés aux 12 nouveaux lits demandés;

Qu'il y était également clairement stipulé que, s'agissant, dans cette demande de titre de fonctionnement, de transformer des logements de résidences-services en chambres de maison de repos, “les personnes qui

occupent les appartements de la résidence-services ont la possibilité de quitter votre établissement ou d'y rester moyennant nouvelle convention (maison de repos) et que vos conventions en cours (résidence-services) ne peuvent être résiliées que de commun accord ou moyennant préavis de 3 mois de votre part.”;

Qu'ainsi, par ce courrier, adressé dans les 15 jours de la demande, l'administration a bien relevé d'une part que le dossier de demande de titre de fonctionnement n'était pas complet et, d'autre part, que l'exploitation en tant que maison de repos ne pouvait pas encore être envisagée;

Qu'en date du 5 octobre 2012, le requérant a répondu sans fournir de nouveaux plans des douze chambres concernées mais en précisant que “les plans sont déjà en votre possession (voir dossier RS). La Résidence Service est simplement changée en Maison de Repos”;

Que, pourtant, en matière de normes relatives au bâtiment, les normes relatives aux maisons de repos, dont le point 15.7 de l'annexe 120 du CRWASS, imposent qu'au moins 50 % des chambres soient des chambres individuelles et que leur superficie soit d'un minimum de 15 m², sanitaires (dont une douche de plain-pied) non compris; que cette norme n'existe pas pour les résidences-services;

Qu'en l'espèce, les logements initialement de la Résidence-Services Les Amandiers, d'une capacité de deux personnes, devaient ainsi devenir des chambres individuelles de maison de repos, avec sanitaires et d'une superficie de 15 m²;

Que le requérant lui-même confirmait, dans sa demande d'octroi d'un accord de principe “en effet, les 12 lits supplémentaires demandés seront des chambres individuelles donc la superficie est égale à +/- 16 m², locaux sanitaires non compris. C'est-à-dire que la superficie des chambres est plus grande que la superficie demandée dans les divers textes de loi (15 m²). Toutes ces chambres auront des sanitaires distincts au reste de la chambre. Ces sanitaires seront munis d'un lavabo, d'une douche de plain-pied et d'un WC”;

Que la demande de titre de fonctionnement ne pouvait ainsi toujours pas être considérée comme recevable au 5 octobre 2012;

Que l'administration organisa une visite de l'établissement le 3 décembre 2012, visite au cours de laquelle il fut constaté qu'aucun des travaux annoncés pour disposer de 12 chambres individuelles conformes n'avait été entamé;

Qu'ainsi à cette date, outre le fait que le dossier de demande de titre de fonctionnement ne contenait toujours pas de plan de ces nouvelles chambres, il s'est révélé en plus que ces chambres n'étaient de toute façon pas conformes;

Qu'un courrier d'avertissement, au sens de l'article 370 du CWASS, préalable à une procédure de refus de titre de fonctionnement, fut adressé le 18 décembre 2012 au requérant;

Que, par courrier réceptionné par l'administration le 7 janvier 2013, le requérant précisait que les travaux concernant les chambres individuelles étaient bien en cours, et par courrier réceptionné le 20 mars 2013, que ces travaux étaient terminés;

Que ce dernier courrier a croisé celui de l'administration, en même date, qui, ignorant l'état des travaux, rappelait qu'“un titre ne pourra être délivré pour ces 12 lits supplémentaires que lorsque vos travaux seront terminés. Lorsque vos travaux seront terminés, je vous invite à me le faire savoir et à me faire parvenir les nouveaux plans. Ces plans font partie des documents qui rendront votre demande du 1^{er} août recevable”;

Que, par courrier visé par la poste le 22 mars 2013 et réceptionné par l'administration le 25 mars 2013, le requérant annonçait que les travaux de séparation étaient terminés;

Qu'une nouvelle visite d'inspection eut lieu le 23 avril 2013, visite au cours de laquelle il est ressorti, par rapport aux exigences architecturales de point 15.7 de l'annexe 120, que sur les 12 lits concernés, 6 chambres individuelles étaient bien aux normes mais que les 3 chambres doubles restantes n'étaient pas aux normes dans la mesure où elles n'étaient pas équipées de sanitaires munis d'une douche de plain-pied;

Qu'un nouveau courrier d'avertissement fut adressé en date du 8 mai 2013, date à laquelle le requérant adressait directement par mail des photographies relatives à la réalisation des derniers travaux, ce qui fut encore confirmé par courrier du 28 mai 2013 et visite d'inspection du 11 juin 2013;

Considérant, comme également estimé par la Commission d'Avis sur les Recours, que ces différents éléments mentionnés dans la décision querellée justifient qu'aient été retenues les dates du 22 mars 2013 et 8 mai 2013 comme date de prise d'effet des titres de fonctionnement relatifs à l'extension de l'établissement aux 6 premières chambres puis aux 6 suivantes, et non la date du 1^{er} septembre 2012, comme sollicité dans la demande de titre de fonctionnement;

Que la seconde partie du premier moyen doit donc être déclarée non fondée;

Considérant que, dans un second moyen, le requérant estime que la décision querellée ne pouvait annuler et remplacer les titres précédemment accordés, ce qui correspondrait à un retrait des titres précédemment accordés;

Qu'à ce propos, l'administration a également reconnu qu'il s'agissait d'une erreur matérielle, la vocation de la décision querellée n'étant pas d'annuler les titres précédemment accordés mais bien d'octroyer un nouveau titre de fonctionnement (confirmant l'extension de capacité) et de mettre ainsi fin pour l'avenir aux titres précédemment accordés;

Que, toutefois, comme confirmé par la Commission d'Avis sur les Recours, il s'agit d'une erreur matérielle “qui n'a porté aucun préjudice au gestionnaire dès lors que le titre de fonctionnement précédemment octroyé a produit ses effets jusqu'à la prise d'effets du nouveau titre de fonctionnement”;

Que, si ce moyen peut ainsi être déclaré fondé, s'agissant d'une erreur matérielle, la présente décision corrige cette erreur en son dispositif;

Considérant que le recours doit dès lors être déclaré recevable et partiellement fondé;

Considérant que le recours introduit est un recours en réformation;

Que le Conseil d'État a, en effet, déjà estimé, notamment pour des recours en matière d'action sociale et de santé, fondés sur les dispositions de même nature antérieures à celles du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, qu'un tel recours devait être considéré "en l'absence de toute disposition en sens différent, comme un recours en réformation; que dès lors, lorsqu'il statue sur un tel recours, le Gouvernement substitue sa décision à celle du ministre" (Arrêt n° 198.426 du 2 décembre 2009, *SPRL Champ de Huleu c. la Région wallonne*);

Que la compétence de réformation appartient au Gouvernement wallon;

Que, par conséquent, la présente décision se substitue à la décision du 22 octobre 2013 et corrige notamment les erreurs matérielles contenues dans celle-ci;

Par ces motifs,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement wallon déclare le recours recevable et partiellement fondé.

Art. 2. Le Gouvernement wallon accorde un titre de fonctionnement définitif du 22 mars 2013 au 07 mai 2013 à la S.A. CLIBO, sise rue du Val d'Or, 8 à 5374 Havelange, autorisant l'exploitation de 54 lits MR (dont les chambres 301/302, 303/304 et 307/308) et de 3 lits de court séjour au sein de la maison de repos "Les Amandiers", sise rue du Val d'Or, 8 à 5374 Havelange.

Art. 3. Le Gouvernement wallon accorde un titre de fonctionnement définitif à partir du 08 mai 2013 à la S.A. CLIBO, sise rue du Val d'Or, 8 à 5374 Havelange, autorisant l'exploitation de 60 lits MR et de 3 lits de court séjour au sein de la maison de repos "Les Amandiers", sise rue du Val d'Or, 8 à 5374 Havelange.

Art. 4. Cette décision remplace et met fin à dater du 22 mars 2013 aux titres précédemment accordés.

Namur, le 15 mai 2014

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

E. TILLIEUX».

La requérante expose que, du 1^{er} septembre 2012 jusqu'aux dates à partir desquelles la partie adverse lui a accordé le titre de fonctionnement, elle a exploité les 12 lits concernés et occupé le personnel requis à cet effet par les normes fédérales et régionales, mais que l'absence de titre de fonctionnement couvrant cette période la prive du financement de ces charges par l'INAMI;

Considérant que la partie adverse invoque l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt; qu'elle fait valoir que l'annulation de l'acte attaqué aurait pour conséquence que la requérante perdrait tout titre de fonctionnement pour les 12 lits nouvellement agréés par cet acte; qu'elle estime qu'il est indifférent que le point 1.5 de sa requête indique que le recours administratif au Gouvernement wallon aurait été introduit «sans renoncer aux droits conférés à la requérante» par la décision du 22 octobre 2013, et que l'acte attaqué s'est substitué à la décision ministérielle du 22 octobre 2013 en décidant notamment d'accorder à la requérante un titre de fonctionnement définitif du 22 mars 2013 au 7 mai 2013 pour l'exploitation de 54 lits MR et 3 lits de court séjour et un titre de fonctionnement définitif à partir du 8 mai 2013 pour l'exploitation de 60 lits MR et 3 lits court séjour; qu'elle observe que la requérante ne limite pas formellement la portée de son recours au Conseil d'État et que l'acte attaqué est bien une décision favorable qu'elle n'a pas d'intérêt à attaquer;

Considérant que la requérante a obtenu un titre de fonctionnement qui ne correspond pas à ce qu'elle sollicitait, puisqu'elle souhaitait le voir prendre cours à dater du 1^{er} septembre 2012; qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie adverse serait amenée à se prononcer à nouveau sur le recours administratif dirigé contre la décision du ministre statuant en premier degré; que la requérante aurait donc une chance d'obtenir une décision plus conforme à ses intérêts; que, pendant l'examen du recours, elle pourrait continuer à fonctionner sous le couvert de l'autorisation délivrée par le ministre; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est dépourvu d'objet, étant dirigé contre une décision inexistante; qu'elle considère que les moyens semblent dirigés contre une décision de refuser à la requérante un titre de fonctionnement définitif pour 12 lits du 1^{er} septembre 2012 au 7 mai 2013, alors qu'aucune décision de cette nature n'a été prise;

Considérant qu'en se prononçant comme elle l'a fait sur le recours administratif porté devant elle, la partie adverse a rejeté la demande de la requérante, formulée le 1^{er} août 2012 et réitérée dans le recours, de disposer d'un titre de fonctionnement pour l'exploitation de 60 lits MR et de 3 lits de court séjour à partir du 1^{er} septembre 2012; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse estime encore que le recours échappe à la compétence du Conseil d'État dans la mesure où, en réalité, la requérante souhaiterait que le Conseil d'État lui accorde un agrément pour 12 lits du 1^{er} septembre 2012 au 7 mai 2013, ce pour quoi il est manifestement incompétent en raison du principe de la séparation des pouvoirs et de sa compétence d'annulation; qu'elle considère que la requérante n'est pas recevable à contester devant le Conseil d'État le point de départ des titres de fonctionnement accordés et que, saisi d'un recours en annulation, le Conseil d'État ne saurait modifier la portée de la décision attaquée, notamment en indiquant qu'elle aurait dû prendre cours plus tôt; qu'elle affirme également que, lorsque la requérante prétend qu'un agrément doit lui être

accordé à partir d'une certaine date, elle se prévaut d'un droit subjectif dont le Conseil d'État ne peut connaître;

Considérant que le recours ne tend pas à voir le Conseil d'État accorder un agrément, mais bien à voir annuler la décision par laquelle la partie adverse a statué sur une demande d'agrément; qu'une telle annulation, prononcée au motif que la date à laquelle l'agrément prend cours a été fixée illégalement, n'équivaudrait pas à une réformation qui dépasserait la compétence du Conseil d'État au contentieux objectif de l'annulation; que, pour le surplus, l'examen de l'exception est lié à l'examen des moyens;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe de la légitime confiance, de l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, des articles 348, § 1^{er}, 352, 353 et 358 du Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir;

qu'en une première branche, elle expose que les articles 352 et 358 précités autorisent le gestionnaire d'une maison de repos qui dispose d'un accord de principe pour l'extension de la maison de repos et d'une attestation de sécurité et qui a introduit auprès de l'administration la demande d'un titre de fonctionnement pour cette extension par une lettre recommandée, à mettre cette extension en exploitation au plus tôt quinze jours après l'envoi de la demande sauf avis contraire motivé par l'autorité compétente; qu'elle estime qu'un titre de fonctionnement peut être refusé partiellement pour certaines parties du bâtiment ou sites d'implantation, mais non pour une période déterminée; que, selon elle, lorsque le gestionnaire a exercé le droit qui lui est conféré par l'article 358, § 3 du CWASS, l'article 358, § 1^{er} et § 3, du CWASS oblige la partie adverse à accorder le titre de fonctionnement définitif pour une durée indéterminée avec effet à la date d'ouverture de l'extension, faute de quoi l'exploitation serait autorisée sans que son financement soit couvert par l'intervention de l'INAMI, qui est calculée en fonction du «nombre moyen de lits agréés»; qu'elle souligne avoir mis 12 lits MR supplémentaires en exploitation à partir du 1^{er} septembre 2012, et n'avoir reçu aucun avis contraire motivé de l'autorité compétente; qu'elle observe qu'un tel avis contraire n'est pas visé par l'acte attaqué; qu'elle estime donc que l'article 358, §§ 1^{er} et 3, du CWASS obligeait la partie adverse à lui accorder un titre de fonctionnement définitif pour l'exploitation de 60 lits MR et de 3 lits de court séjour à partir du 1^{er} septembre 2012, et que le Gouvernement était sans compétence pour retarder les effets de ce titre de fonctionnement;

qu'en une deuxième branche, elle explique que pour lui refuser le bénéfice de l'article 358, § 3, du CWASS, l'acte attaqué se fonde sur les dispositions adoptées par le Gouvernement en exécution de l'article 352 du CWASS, dont les articles 1431 et 1436 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS) et sur le fait que la demande de titre de fonctionnement introduite le 1^{er} août 2012 n'aurait pas été complète au regard de ces dispositions; qu'elle rappelle que l'article 358, § 3, autorise le gestionnaire d'un établissement pour aînés qui dispose d'un

accord de principe, d'une attestation de sécurité, et qui a introduit auprès de l'administration la demande d'un titre de fonctionnement dans le respect des modalités définies à l'article 352, à le mettre en exploitation au plus tôt quinze jours après l'envoi de la demande sauf avis contraire motivé, notifié au demandeur préalablement à la date prévue pour l'ouverture; qu'elle constate que l'article 352 du CWASS ne définit pas d'autres modalités pour l'introduction de la demande que l'envoi par lettre recommandée ou par toute autre voie conférant date certaine à l'envoi, déterminée par le Gouvernement; qu'elle soutient que les dispositions adoptées par le Gouvernement en exécution de l'article 352, alinéa 2, du CWASS ne s'entendent pas comme des modalités définies par l'article 352 du CWASS mais seulement comme des mesures d'exécution de cette disposition, qui ne sont pas visées par l'article 358, § 3, du CWASS;

qu'en une troisième branche, elle relève que l'acte attaqué se fonde sur l'accusé de réception de la demande de titre de fonctionnement du 1^{er} août 2012 qui lui a été adressé le 13 août 2012, alors que la procédure d'octroi d'un titre de fonctionnement est distincte des modalités de notification de l'avis contraire motivé visé à l'article 358, § 3 du CWASS, de sorte que l'acte attaqué confond cet avis contraire motivé avec l'accusé de réception visé à l'article 1431 du CRWASS adopté en exécution de l'article 352 du CWASS;

qu'en sa quatrième branche, le moyen soulève que l'acte attaqué interprète l'accusé de réception adressé à la requérante le 13 août 2012 comme l'avis contraire motivé au sens de l'article 358, § 3, du CWASS, alors qu'en vertu de l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de l'article 358, § 3, du CWASS, seul le Gouvernement, sous réserve de délégation à l'un de ses membres, est compétent pour adopter l'avis contraire qui y est visé; qu'elle relève que l'accusé de réception lui adressé le 13 août 2012 est signé par Madame Sylvie Marique, Directrice générale de la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé et que si cet accusé de réception constitue l'avis contraire motivé au sens de l'article 358, § 3, du CWASS, il n'a pas été adopté par l'autorité compétente;

qu'en sa cinquième branche, le moyen soulève que l'acte attaqué interprète l'accusé de réception adressé à la requérante comme l'avis contraire motivé au sens de l'article 358, § 3, du CWASS, alors que cet accusé de réception ne vise ni l'article 352 ni l'article 358, § 3, du CWASS, qu'il n'indique pas non plus que la demande de titre de fonctionnement n'aurait pas été introduite dans le respect des modalités définies à l'article 352 du CWASS ou que cette demande ne serait pas recevable, qu'il ne contient aucune référence au courrier du 1^{er} août 2012 par lequel la requérante a informé la partie adverse que les 12 lits reçus le 1^{er} juillet 2012 seront ouverts à partir du 1^{er} septembre 2012, et qu'il ne s'agit donc pas d'un avis contraire motivé; qu'elle considère qu'au contraire, les termes de ce courrier l'invitaient plutôt à mettre les 12 lits en exploitation puisqu'il évoquait la signature des nouvelles conventions, lesquelles ont d'ailleurs été transmises à l'administration le 5 octobre suivant; qu'elle fait valoir que ni le courrier ultérieur du 29 août, ni les inspections subséquentes, n'ont attiré son attention sur l'irrégularité de l'exploitation des lits en question; qu'elle conclut qu'en interprétant l'accusé de réception comme un avis contraire motivé au sens de l'article 358, § 3, du CWASS, l'acte attaqué méconnaît cette disposition et trompe sa légitime confiance;

qu'en réplique, elle ajoute qu'en subordonnant l'exploitation anticipée prévue par l'article 358, § 3, du CWASS à l'introduction d'une demande recevable, la partie

adverse ajoute une condition qui n'est pas prévue par le texte, et que cette interprétation n'a pas de sens; qu'elle estime que les seules conditions d'exploitation anticipée sur la base de l'article 358, § 3, du CWASS sont : disposer d'un accord de principe, d'une attestation de sécurité, avoir introduit une demande par lettre recommandée et l'absence d'avis contraire motivé; qu'elle fait valoir que la recevabilité d'une demande est une question de droit, qui suppose qu'une autorité compétente statue sur ce point, et que l'article 358, § 3, du CWASS a précisément pour but de permettre au gestionnaire qui dispose d'un accord de principe, d'une attestation de sécurité et qui a introduit une demande par lettre recommandée de mettre en exploitation de manière anticipée les lits pour lesquels le titre de fonctionnement a été demandé, sous la réserve d'un avis motivé avant la date d'ouverture; que, selon elle, il n'y a guère de sens à exiger du gestionnaire qu'il attende, avant de mettre en œuvre l'article 358, § 3, du CWASS, qu'une décision soit prise par l'autorité compétente sur la recevabilité de sa demande; qu'elle considère que si l'administration estime que le caractère incomplet de la demande introduite s'oppose à la mise en exploitation anticipée, il lui appartient de notifier, avant la date d'ouverture, un avis motivé au gestionnaire;

qu'en l'espèce, elle affirme que le courrier du 13 août 2012 était donc impuissant à s'opposer à la mise en exploitation anticipée sur la base de l'article 358, § 3, du CWASS, que ce courrier la confortait dans la légalité de la mise en exploitation anticipée, et que les conditions annoncées par la partie adverse dans ce courrier ne peuvent se réaliser que pour autant que la requérante puisse régulièrement exploiter les 12 lits MR supplémentaires demandés à la date annoncée, soit le 1^{er} septembre 2012; qu'elle relève que si ce courrier demande des documents, il ne fait en revanche état d'aucun délai, dont le délai de quinze jours ouvrables visé par l'article 1432 du CRWASS, et que, pourtant, en vertu de cette même disposition, la demande n'est considérée comme irrecevable que pour autant que le demandeur n'ait pas fourni la totalité des pièces réclamées dans le délai complémentaire imparti; que selon elle, dès lors que le courrier ne fixe aucun délai, la demande ne pouvait être considérée, à quelque moment que ce soit, comme irrecevable, et ce courrier du 13 août 2012 est donc sans effet, si ce n'est de l'avoir confortée sur la régularité de l'exploitation anticipée; qu'elle maintient qu'au vu de ce courrier et de l'absence d'avis contraire motivé, elle devait pouvoir compter sur l'octroi du titre de fonctionnement pour 12 lits supplémentaires à partir du 1^{er} septembre 2012, et que le courrier du 20 mars 2013 est également sans effet sur la régularité de la mise en exploitation au 1^{er} septembre 2012;

que dans son dernier mémoire, elle répète que l'irrecevabilité d'une demande n'est prévue que lorsque le demandeur reste en défaut de fournir les pièces qui lui sont réclamées par l'administration dans le délai qui lui est imparti pour ce faire, et qu'en l'espèce aucun délai ne lui a été imparti par le courrier du 13 août 2012 ni ultérieurement; qu'elle en conclut que l'administration a renoncé à fixer un délai et que sa demande, fût-elle incomplète, n'était pas irrecevable; qu'elle relève qu'une demande ne peut être déclarée irrecevable que par une décision expresse, qui n'a pas et n'aurait pas pu être prise en l'espèce; qu'elle insiste sur les termes du courrier du 13 août 2012 qui évoquaient les nouvelles conventions à conclure et ne l'informaient pas que sa demande ne permettait pas d'ouvrir le 1^{er} septembre 2012;

Considérant, sur l'ensemble du moyen, que l'article 358, § 3, du CWASS a pour objet, par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même article, de dispenser

provisoirement de titre de fonctionnement l'exploitant qui remplit les conditions prévues, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de titre de fonctionnement; que l'exploitation effectuée dans ces conditions est donc régulière même en l'absence d'un tel titre; que cette disposition tend à éviter de retarder, pendant la durée du traitement de la demande, l'ouverture de lits dont l'exploitation correspond à un besoin, reconnu par l'accord de principe, et répond à des conditions de sécurité; que, pour pouvoir bénéficier de cette disposition, il faut, mais il suffit, que l'exploitant ait déposé valablement une demande;

qu'en l'espèce, la requérante a pu user de cette faculté d'ouverture anticipée; qu'en effet, elle a déposé le 1^{er} août 2012 une demande de titre de fonctionnement en avisant l'administration de son intention d'ouvrir les lits à partir du 1^{er} septembre 2012, puisqu'elle disposait d'un accord de principe ainsi que d'une attestation de sécurité qui couvrait la résidence-services, la demande d'une nouvelle attestation étant introduite; que la partie adverse lui a demandé des documents complémentaires, mais sans lui indiquer, ni dans les accusés de réception qui lui ont été adressés les 13 et 29 août 2012, ni lors des visites d'inspection ultérieures, que sa demande ne serait pas valablement introduite ou que l'ouverture des lits au 1^{er} septembre 2012 serait irrégulière;

Considérant, toutefois, que l'argumentation de la requérante équivaut à soutenir que lorsque l'exploitant d'une maison de repos remplit les conditions visées par l'article 358, § 3, du CWASS, ouvre des lits sur cette base, et se voit ensuite délivrer un titre de fonctionnement, celui-ci doit en tout état de cause prendre cours à la date de l'ouverture des lits concernés; que l'article 358, § 3, n'a pas cette portée; que cette disposition autorise l'exploitant à mettre les lits en exploitation sans attendre la délivrance d'un titre de fonctionnement, mais ne le dispense pas de répondre aux conditions requises par les normes applicables et lui laisse donc la responsabilité d'apprécier les risques qu'il encourt à cet égard; que, dès lors, l'article 358, § 3, n'oblige pas l'autorité compétente à agréer rétroactivement des installations qui, pour la période considérée, n'étaient pas conformes à ces normes; qu'en l'espèce, la partie adverse a constaté des manquements substantiels à celles-ci, et la requérante ne nie pas que les travaux nécessaires à la mise en conformité n'ont été effectués qu'aux dates retenues par l'acte attaqué; que le principe de légitime confiance ne trouve pas à s'appliquer, puisque la partie adverse ne pouvait pas dispenser la requérante de respecter les normes applicables et n'a d'ailleurs jamais donné aucune assurance en ce sens; que la question du financement de l'exploitation par l'INAMI pendant la période litigieuse est étrangère à la présente cause; que dès lors, l'argumentation de la requérante n'est pas de nature à entraîner l'illégalité de l'acte attaqué; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe général du délai raisonnable, de la violation des articles 31, 352, 353 et 370 du Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) et des articles 1442 et 1443 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS);

qu'elle expose, dans une première branche, que l'acte attaqué lui refuse implicitement un titre de fonctionnement définitif pour l'exploitation de 60 lits MR et de 3 lits de court séjour pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 7 mai 2013, et que pour refuser un titre de fonctionnement définitif pour cette période, l'acte attaqué se fonde sur la violation du point n° 15.7 de l'annexe 120 CRWASS qui aurait été constatée lors des visites d'inspection, alors que le refus d'un titre de fonctionnement ne peut être prononcé que par une autorité valablement saisie et moyennant le respect des formalités substantielles prévues par les articles 353 et 370 du CWASS et les articles 1442 et 1443 du CRWASS; qu'elle constate que la partie adverse n'a entamé à l'expiration des délais fixés par les courriers d'avertissement aucune procédure de refus de titre de fonctionnement à son encontre, que les formalités prévues par l'article 353 du CWASS et par l'article 1442 du CRWASS n'ont pas été accomplies, qu'aucune proposition de refus de titre de fonctionnement n'a été établie, que le gestionnaire n'a pas pu faire valoir ses observations écrites et n'a pas été convoqué pour être entendu, que le dossier n'a pas été communiqué à la Commission wallonne des Aînés pour avis, que le dossier complet visé à l'article 1443 du CRWASS n'a donc pas été communiqué à la ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances; qu'elle en déduit que la ministre était sans compétence pour refuser de lui accorder un titre de fonctionnement définitif pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 7 mai 2013, qu'il résulte de l'effet dévolutif du recours que lorsqu'il statue sur la base de l'article 31 du CWASS, le Gouvernement ne dispose pas de pouvoirs plus étendus que ceux dont disposait la ministre, et que le Gouvernement était donc également incompétent pour lui refuser un titre de fonctionnement définitif pour la période litigieuse;

qu'en réplique, elle précise que lorsque la partie adverse ne lui accorde pas le titre de fonctionnement avec effet à la date demandée, il y a un refus partiel de titre de fonctionnement, que ce refus se fonde sur l'inobservation des dispositions du Titre I^{er} du Livre V du CWASS, comme en attestent les motifs de l'acte attaqué et les avertissements adressés par la partie adverse en application de l'article 370 du CWASS, qui sont des avertissements préalables à l'entame d'une procédure de refus de titre de fonctionnement; qu'elle se dit recevable à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir entamé la procédure de refus de titre de fonctionnement puisqu'il s'agit d'une norme dont la violation justifie l'annulation de l'acte attaqué;

que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur ce que l'acte attaqué équivaut à un refus de titre de fonctionnement pour la période litigieuse, et répète que même si elle disposait d'un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'entamer une procédure de refus, la partie adverse ne pouvait pas se dispenser de respecter la procédure prévue à cet effet par les dispositions invoquées au moyen, et la priver de la possibilité de se défendre;

qu'en une seconde branche, elle expose que toute décision administrative doit être prise dans un délai raisonnable, que la ministre a octroyé le 22 octobre 2013 un titre de fonctionnement provisoire et un titre de fonctionnement définitif en limitant leurs

effets dans le temps en se fondant sur les courriers d'avertissement des 18 décembre 2012 et 23 avril 2013 [*lire sans doute* : et 8 mai 2013] et sur les griefs qui y sont mentionnés; qu'elle estime que le 22 octobre 2013, le délai raisonnable était déjà expiré, et qu'à cette date, la ministre était incompétente, *ratione temporis*, pour refuser un titre de fonctionnement pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 7 mai 2013 en se fondant sur les courriers d'avertissement antérieurs, et que le Gouvernement était donc également incompétent *ratione temporis* pour adopter l'acte attaqué;

qu'en réplique, elle ajoute que le refus partiel d'un titre de fonctionnement pour de tels motifs constitue bien une sanction, et qu'on en veut pour preuve qu'un tel refus est subordonné au respect d'une procédure contradictoire; qu'en ce qui concerne l'intérêt au moyen, elle estime qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, le Gouvernement sera ressaisi du recours introduit et que si le moyen pris de la violation du délai raisonnable est reconnu fondé, l'arrêt s'opposera à ce que la partie adverse reprenne une décision identique fondée sur les violations alléguées, sans pour autant dispenser le Gouvernement de statuer sur le recours administratif introduit par la requérante;

Considérant que l'article 353 du CWASS énonce que «le titre de fonctionnement peut être refusé par le Gouvernement pour cause d'inobservation des dispositions du présent titre ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci»; que son article 370 dispose ce qui suit :

« Lorsqu'un établissement pour aînés ne respecte pas les dispositions fixées par ou en vertu du présent titre, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, il lui est adressé un avertissement l'invitant à se conformer aux normes immédiatement lorsque la situation nécessite une correction urgente ou dans un délai d'une semaine à trois mois au maximum dans les autres cas.

Si à l'expiration du délai fixé, l'établissement pour aînés ne respecte pas les dispositions fixées par ou en vertu du présent titre, une procédure de suspension, de refus ou de retrait du titre de fonctionnement peut être entamée selon les modalités définies par le Gouvernement.»;

que les articles 1443 et suivants du CWASS réglementaire organisent la procédure débouchant notamment sur le refus de titre de fonctionnement;

Considérant, sur la première branche, que la requérante n'établit pas en quoi la partie adverse aurait méconnu les dispositions invoquées, qui visent les décisions de refus de titre de fonctionnement; que pareil titre lui a bien été accordé, même si c'est à partir d'une date ultérieure à celle qu'elle souhaitait; qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse lui a adressé deux avertissements, qui ne portaient pas uniquement sur les lits supplémentaires mais également sur d'autres aspects du fonctionnement de la maison de repos, et qu'ensuite, ayant estimé qu'il avait été remédié aux principaux manquements constatés, elle a décidé de ne pas entamer de procédure de refus ni de retrait du titre de fonctionnement; qu'aux termes de l'article 353, alinéa 4, du CWASS, «Le refus [de titre de fonctionnement] entraîne

la fermeture de l'établissement pour aînés.»; qu'un refus de titre de fonctionnement est une décision qui produit ses effets pour l'avenir et qu'on ne peut pas y assimiler la délivrance d'un titre qui ne couvre pas une période révolue; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche;

Considérant, sur la seconde branche, que l'appréciation du caractère raisonnable ou non de la durée d'une procédure est une question d'espèce qui dépend des circonstances de la cause et, plus particulièrement, de la nature de l'affaire, du comportement du demandeur et de celui de l'autorité; qu'en l'espèce, le délai entre la demande initiale et la réponse qui y a été apportée résulte du retard avec lequel la requérante a réalisé les travaux requis et complété son dossier; que la requérante n'établit aucun retard anormal de l'administration dans le traitement du dossier; qu'elle est malvenue de se plaindre que la partie adverse lui ait donné le temps de faire le nécessaire pour satisfaire aux conditions requises pour obtenir le titre définitif de fonctionnement, au lieu de rejeter sa demande; que ni la seconde branche, ni le moyen, ne sont fondés;

Considérant que, dans son mémoire en réponse et son dernier mémoire, la partie adverse demande l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
neuf décembre deux mille quinze par :

M.	I.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	Fr.	GOSSELIN,	conseiller d'Etat,
M.	R.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY